



A partir du 29 octobre 2015 une nouvelle version du règlement homebanking est lancé.

Les clients n'ont pas tous en même temps accès à cette nouvelle version. Ils sont informés individuellement quand c'est leur tour.

Ils en sont également informés par le texte suivant sur l'extrait de compte :

« **Découvrez bientôt votre tout nouvel homebanking.**

Le 29 octobre, AXA Banque lancera un tout nouvel homebanking! Offrant une navigation intuitive, un design convivial et moderne, il est aussi compatible avec les tablettes.

En combinaison avec notre application mobile banking pour smartphone et tablette, vous pourrez ainsi régler toutes vos opérations bancaires encore plus aisément, où et quand bon vous semble.

Côté sécurité, rien ne change. La connexion et la signature des opérations s'effectueront de la manière habituelle, avec votre carte bancaire et votre lecteur de cartes. Et après quelques minutes d'inactivité, votre session homebanking sera automatiquement fermée.

Nous faisons le nécessaire pour que vous puissiez utiliser facilement le nouvel homebanking à partir du 29 octobre. Vous ne devrez donc pas vous enregistrer à nouveau, ni recommuniquer vos données bancaires personnelles. Afin de garantir à tous une transition techniquement fluide, tous nos clients n'auront pas accès simultanément au nouvel environnement. Nous vous informerons en temps utile soit personnellement, soit lors d'une prochaine connexion au homebanking.

Qui dit nouvel homebanking, dit aussi nouveau Règlement homebanking (annexe 1 au Règlement carte bancaire AXA). Ce nouveau règlement entrera en vigueur dès que vous aurez accès au nouvel homebanking (au plus tôt le 29 octobre 2015). Il sera disponible chez votre Agent bancaire AXA et sur www.axabank.be/fr/informations-juridiques/reglement-general-des-operations dès le 29 octobre 2015.

Vous avez des questions ? Appelez notre Contact Center au 03 286 66 56, du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h30. »

Dans le nouveau règlement, c'est surtout l'article 4 qui est modifié. Cet article décrit les fonctionnalités disponibles dans homebanking. Au niveau du contenu, il y a peu de changements. C'est uniquement le lay-out (façon de parler) de homebanking qui a l'air tout à fait différent. C'est pourquoi l'article 4 devait être modifié.

Par conséquent, des renvois à des numéros d'articles ont été adaptés dans tout le texte en fonction de la nouvelle numérotation.

Finalement, il y a eu une modification à l'article 7 concernant les limites : Vous trouverez ci-dessous une comparaison entre l'ancienne version et la nouvelle version.

Ancienne version	Nouvelle version
Règlement homebanking : annexe 1 au règlement carte bancaire AXA	
Article 7: Limites Pour des raisons de sécurité, les limites suivantes sont appliquées aux opérations de paiement : 7.1. Le total de tous les ordres de virement (y compris les ordres permanents et les épargnes automatiques) sera limité à 25.000 EUR par jour (0-24h) et par client. Si le client le souhaite, il pourra faire porter à 250.000 EUR cette limite journalière. Le client pourra toujours faire rediminuer jusqu'à 25.000 EUR cette limite journalière majorée.	Article 7: Limites Pour des raisons de sécurité, les limites suivantes sont appliquées aux opérations de paiement : 7.1. Le total de tous les ordres de virement (y compris les ordres permanents et les épargnes automatiques) sera limité à 25.000 EUR par jour (0-24h) et par client. <u>Des virements entre des comptes dont le client est titulaire, co-titulaire ou mandataire ne sont pas comptés dans cette limite journalière. Des ordres permanents et des ordres d'épargne automatiques entre ses propres comptes sont tenus en compte pour fixer cette limite journalière.</u> Si le client le souhaite, il pourra faire porter à 250.000 EUR cette limite journalière. <u>La Banque doit donner son accord à cet effet.</u> Le client pourra toujours faire rediminuer jusqu'à 25.000 EUR cette limite journalière majorée.

--	--

Le 5 octobre 2015 une nouvelle version du Règlement Comptes à Vue (annexe 1) a été publié :

Les clients ont été avisés par un message sur leur extrait de compte de la modification suivante :

Modification lors de la clôture de comptes commerciaux

A partir du 5 octobre 2015 nous n'appliquerons plus la 'proportionnalité' en cas de clôture de comptes commerciaux.

Cela implique que quand un compte commercial est clôturé, les frais payés (la plupart du temps annuellement en avance) pour les comptes et pour les produits liés tels cartes de débit et crédit, ne seront plus remboursés proportionnellement jusqu'à la clôture du compte.

Ancienne version	Nouvelle version
Annexe 1 : Règlement comptes à vue	
<p>Article 14: Résiliation</p> <p>14.4. Les frais facturés précédemment pour le compte à vue clôturé et/ou les moyens de paiement seront remboursés proportionnellement par la Banque, à partir du mois suivant celui de la clôture. Les frais à payer a posteriori sont comptabilisés au moment de la clôture, à concurrence du nombre de mois écoulés.</p> <p>Le solde positif est transféré sur un autre compte, conformément aux instructions du client, ou en espèces après clôture du compte.</p>	<p>Article 14: Résiliation</p> <p>14.4. Les frais facturés précédemment pour le compte à vue clôturé et/ou les moyens de paiement seront remboursés proportionnellement par la Banque, à partir du mois suivant celui de la clôture. Les frais à payer a posteriori sont comptabilisés au moment de la clôture, à concurrence du nombre de mois écoulés.</p> <p><u>Ce règlement n'est pas d'application lors de la clôture de comptes commerciaux, destinés à être utilisés par des clients pour l'exécution de leurs opérations de paiement dans le cadre de leurs activités d'entreprise ou professionnelles.</u></p> <p>Le solde positif est transféré sur un autre compte, conformément aux instructions du client, ou en espèces après clôture du compte.</p>

Le 4 octobre 2015 une nouvelle version du Règlement Comptes d'Épargne (annexe 7) a été publié :

- le compte dépargnePlus a été supprimé et migré vers le compte d'épargne I-Plus
- le Compte Pré-Invest a été supprimé

Vous trouverez le texte intégral de toutes les versions sur la même page web.